



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-005-2023 du 26 septembre 2023
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 autorisant la société COGETRAD INDUSTRIES à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE – Zone industrielle du Vert Galant – 84 avenue du Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 de prescriptions techniques complémentaires concernant la société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-161 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2023-0667 du 06 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val d'Oise de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs, dont notamment M. Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'exploitation d'une presse à fûts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790, sur le site de la société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMONE, demande reçue complète le 07 septembre 2023 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant, actuellement exploité par l'établissement COGETRAD INDUSTRIES pour des installations de tri/transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux régulièrement autorisées (ICPE – rubriques 2718-1 et 3550) ;

Considérant que la presse à fûts permettra de traiter une quarantaine de fûts par semaine, soit en cumulé, trente minutes d'utilisation de la presse par semaine ;

Considérant que l'impact principal est lié au bruit généré par cette presse à fûts ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables à COGETRAD INDUSTRIES imposent déjà des mesures régulières de bruit ;

Considérant que les égouttures issues des fûts seront récupérées directement au sein de l'installation de la presse à fûts ;

Considérant que ces égouttures sont des déchets dangereux qui seront éliminés conformément aux prescriptions techniques déjà applicables au site ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et ne modifiera pas les conditions d'exploitation ;

Considérant que le projet relève de la catégorie et sous-catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'installation d'une presse à fûts sur le site COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMONE.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Pontoise, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.